



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appels

Question écrite n° 935

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des psychologues effectuant leur service national actif. En effet, leur niveau d'études ainsi que leur formation, spécialement pour les psychologues-cliniciens qui sont des personnels paramédicaux, devraient leur donner accès aux formations d'élevés-officiers de réserve. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils accèdent automatiquement, comme c'est le cas actuellement pour les médecins, les vétérinaires, les dentistes, les pharmaciens, à un grade d'officier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accès automatique des psychologues-cliniciens au cycle de formation des élèves officiers de réserve (EOR) dans les mêmes conditions que celui des médecins, pharmaciens-chimistes, vétérinaires-biologistes et chirurgiens-dentistes appelés ne paraît pas possible en l'état actuel de la législation, les dispositions de l'article L 10 du code du service national dans sa rédaction actuelle ne concernant que les professions médicales, à l'exclusion des professions paramédicales. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les psychologues-cliniciens suivent un peloton d'EOR au même titre que les autres appelés non titulaires des diplômes permettant l'exercice des professions de santé. Il suffit pour cela qu'ils satisfassent aux conditions générales d'accès à la formation des EOR. S'ils possèdent dès leur incorporation le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique, ils peuvent recevoir une affectation au sein du service de santé des armées.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 935

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2220